

7.30 P.M.

(L'ordre pour les Bills Privés est appelé en vertu de l'article 19 du règlement)

Les amendements faits par le Sénat au bill (No 131) modifiant l'acte à l'effet d'incorporer la Cie de Chemins de fer et de Steamers de Winnipeg et de la Baie d'Hudson sont pris en considération et adoptés.

Le bill (No 149) pour autoriser une avance aux commissaires du havre de Québec pour compléter le bassin de radoub de Lévis, est lu pour la seconde fois, délibéré en comité général, rapporté, lu pour la troisième fois et passé.

Le bill (No 148) pour autoriser une avance aux commissaires du havre de Québec pour compléter leur bassin à flot, est lu pour la seconde fois, délibéré en comité général, amendé, rapporté, délibéré tel qu'amendé, agréé, lu pour la troisième fois et passé.

Le bill (No 136) du Sénat, intitulé : "Acte qui amende l'Acte de Tempérance du Canada, 1878," est lu pour la seconde fois, délibéré en comité général et rapporté.

Sir *John A. Macdonald* propose : Que le bill soit maintenant lu la troisième fois.

*M. Ives* propose, comme amendement : Que le dit bill soit renvoyé en comité général pour y ajouter ce qui suit comme clause 4 :—

"Lorsqu'une municipalité de comté, après la passation d'un règlement prohibitif en vertu de l' 'Acte de Tempérance de 1864' ou après la publication d'un ordre en conseil sous l'autorité de l' 'Acte de Tempérance du Canada, 1878' déclarant la seconde partie de l'acte en dernier lieu cité exécutoire dans tel comté, sera divisée, et qu'une municipalité de ville ou de cité sera créée à même le territoire séparé de cette municipalité de comté, tel règlement pourra être abrogé ou tel ordre en conseil pourra être révoqué en ce qui concerne la nouvelle municipalité en la manière prévue par les clauses 97 et 98 du dit 'Acte de Tempérance du Canada, 1878,' de la même manière que si ce règlement avait été passé ou cet ordre en conseil avait été publié au sujet de la nouvelle municipalité, séparément. Et lorsqu'une municipalité de comté aura été divisée et qu'une municipalité de ville aura été créée à même le territoire séparé de telle municipalité de comté, avant la passation d'une loi prohibitive sous l'empire de l' 'Acte de Tempérance de 1864' ou la publication d'un ordre en conseil sous l'autorité de l' 'Acte de Tempérance du Canada, de 1878' déclarant la seconde partie de l'acte en dernier lieu cité exécutoire dans tel comté, la dite municipalité de ville ou la dite municipalité de comté pourra adresser une pétition au Gouverneur-Général en conseil pour la mise en force de la seconde partie de l'acte en dernier lieu cité dans les limites de son territoire, mais dans ce cas, la dite municipalité de ville et la dite municipalité de comté devront adresser leur pétition et voter séparément, et elles seront considérées municipalités distinctes à tous égards comme si elles étaient des comtés différents."—Rejeté, sur la division suivante :—

POUR :

Messieurs

Bain (*Soulanges*),  
Béchar, d,  
Benoit,  
Bergeron,  
Bergin,  
Billy,  
Bôlduc,  
Bossé,  
Bourbeau,  
Burns,  
Cameron (*Victoria*),  
Carling,

Daoust,  
Dawson,  
Desaulniers,  
Desjardins,  
Dugas,  
Gigault,  
Girouard,  
Grandbois,  
Guilbault,  
Haggart,  
Hall,  
Ives,

McMillan (*Vaudreuil*),  
McDougald,  
McGreevy,  
Massue,  
Montplaisir,  
Orton,  
Riopol,  
Robertson (*Hastings*),  
Scott,  
Small,  
Stairs,  
Tupper (*Pictou*),